

**PREFECTURE DU LOT ET  
GARONNE**

---

**DEPARTEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE**

---

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
SUD-OUEST**

---

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT  
SOCIAL**

---

**Monsieur le Préfet de Lot-et-  
Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du  
Mérite**

**La Présidente du Conseil  
départemental,**

**Arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation de  
La Maison d'Enfants à Caractère Sociale (MECS) dénommée  
Unités Educatives Polyvalentes VILLENEUVE  
à VILLENEUVE SUR LOT**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.222-1, L.312-1-I-1° et 4°;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4°, L.112-14 et R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 pris conjointement par le préfet de Lot-et-Garonne et le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et portant renouvellement de l'autorisation des Unités Educatives Polyvalentes Villeneuve à VILLENEUVE SUR LOT;
- VU** l'arrêté du 9 août 2019 pris conjointement par la préfète de Lot-et-Garonne et la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et portant modification et extension de capacité de l'autorisation des Unités Educatives Polyvalentes Villeneuve ;
- VU** le schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance adopté par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne le 26 novembre 2021;
- Vu** le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord du 13 septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;
- Considérant** que par courriers des 31 octobre 2017 et 18 mars 2019, l'Association Protestante Régionale d'Ecoute et de Soutien (APRES), gestionnaire de la MECS dénommée Unités Educatives Polyvalentes VILLENEUVE et sise à Villeneuve sur Lot, a sollicité pour cette même structure l'habilitation au titre de l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant**, d'une part, que dans le cadre de l'instruction de cette demande, par courrier du 29 juillet 2020 le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen a émis un avis défavorable à l'octroi de cette habilitation à la MECS dénommée Unités Educatives Polyvalentes Villeneuve et, d'autre part, que le taux d'activité pénale de cette structure n'est pas suffisant pour justifier le renouvellement de cette habilitation ;

**Considérant** que par lettre du 30 août 2022 restée sans réponse, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord a informé le Président de l'association APRES de l'issue défavorable réservée aux courriers des 31 octobre 2017 et 18 mars 2019 et de la modification de l'autorisation de la MECS dénommée Unités Educatives Polyvalentes VILLENEUVE (fin de l'autorisation conjointe) ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

**Considérant** l'avis favorable de Madame la Directrice générale adjointe du développement social de Lot-et-Garonne et de Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord pour modifier l'autorisation de la MECS Unités Educatives Polyvalentes Villeneuve à VILLENEUVE SUR LOT gérée par l'association APRES ;

**SUR** proposition conjointe de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la Directrice Générale Adjointe du développement social de Lot-et-Garonne,

## **ARRETEMENT**

### **Article 1 :**

L'autorisation accordée par l'arrêté conjoint du 29 décembre 2016 modifié susvisé à l'association APRES pour gérer la MECS dénommée Unités Educatives Polyvalentes Villeneuve sise 16-18 Rue de Madrid 47300 VILLENEUVE SUR LOT, est modifiée dans les conditions ci-après :

La MECS dénommée Unités Educatives Polyvalentes Villeneuve n'est plus autorisée à accueillir des jeunes sur le fondement de l'article L.312-1-I-4° du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 2 :**

L'habilitation à recevoir des jeunes confiés par l'autorité judiciaire telle que prévue par l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles et réglementée par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 a été délivrée à cet établissement pour 5 ans par un arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne du 22 octobre 2007

Cette habilitation n'a pas été renouvelée.

### **Article 3 :**

La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation accordée par le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à l'association APRES par l'arrêté du 29 décembre 2016 visé ci-dessus pour une durée de 15 ans conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Un arrêté du seul Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, édicté et notifié en même temps que le présent arrêté, confirme la poursuite de l'autorisation accordée par le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne par l'arrêté du 29 décembre 2016.

### **Article 4 :**

Les frais de séjour, calculés sur la base d'un prix de journée, feront désormais l'objet d'un arrêté pris annuellement par le Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, dans les conditions prévues au décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

**Article 5 :**

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit en se rendant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Lot-et-Garonne et sur le site internet du département de Lot-et-Garonne.

Il sera également notifié à la direction de la MECS Unités Educatives Polyvalentes et à l'Association APRES.

**Article 7 :**

Le directeur général des services du Département de Lot-et-Garonne, la Directrice générale adjointe chargée du développement social au Département de Lot-et-Garonne, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**12 DEC. 2022**

Agen, le

Monsieur le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

741

Florent FARGE

Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

